

STATUTS DES « LOUVETEAUX DU QUEYRAS »

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Louveteaux du Queyras.

Article 2 - But objet

L'association a pour objet :

- de développer la pratique du ski et de ses activités assimilées sous toutes ses formes ainsi que la pratique des sports et loisirs de plein air, avec pour objectif l'accès du plus grand nombre à la pratique de ces activités physiques et sportives ;
- de mettre en œuvre les moyens de promotion nécessaires au développement de ces pratiques sportives, y compris en sollicitant la participation de partenaires institutionnels et économiques ;
- de favoriser ces pratiques sportives en contrôlant et en coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et citoyenne ;
- l'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives ;
- l'organisation de loisirs sportifs et sociaux, de séjours et de voyages à thème sportif.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou portant atteinte à l'ordre ou à la morale publique.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 3 - Siege social

Le siège social est fixé à « 3636 Route de l'Izoard 05350 ARVIEUX »

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Conditions d'admission à l'association

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'adhésion à l'Association marque l'acceptation de l'objet social et des statuts et règlements de celle-ci.

Article 6 - Composition des membres

L'association se compose de membres actifs, ainsi que de membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

Sont considérés comme membres actifs les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation et en possession d'un titre fédéral en cours de validité.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association.

Ces titres, décernés par le Comité Directeur, confèrent à leur bénéficiaire le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 7 - Conditions de radiation de l'association

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'Association
- le retrait de la licence

Les procédures de radiation doivent garantir les droits de la défense et prévoir l'absence de toute discrimination.

Article 8 - Affiliation à la Fédération Française de Ski

L'association, si affiliée à la Fédération Française de Ski s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération Française de Ski et du Comité Régional,
- à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Ski, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

La licence est annuelle et délivrée pour une période commençant le 15 octobre pour se terminer le 14 octobre de l'année N+1. Son refus de délivrance ne peut résulter que d'une décision motivée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Ski, conformément à ses statuts et son règlement intérieur.

Les prix de la cotisation annuelle et de la licence sont fixés par le Comité Directeur et validés lors de l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Comité directeur

Article 9 - Composition du comité directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'au minimum 4 membres.

Ils sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité relative pour 4 années par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance n'excédant pas la moitié de ses membres, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par décision prise à la majorité des présents et représentés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance supérieure à la moitié, l'Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de procéder à de nouvelles élections.

Article 10 - Fonctionnement et rôle du comité directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Si affiliation à la FFS, il nomme le ou les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de leur comité départemental et régional.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité Directeur se prononce à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre peut disposer d'un seul pouvoir.

Tout membre du Comité Directeur, absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un membre de sa famille d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Bureau

Article 11 - Bureau

Le Comité Directeur élit, pour deux ans au scrutin uninominal, son bureau comprenant au moins :

- le Président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Le vote se fait à bulletin secret :

- Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Bureau prépare les réunions du Comité Directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur. Il est force de propositions.

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Article 12 - Président

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire en vertu d'un pouvoir spécial donné par celui-ci.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret parmi les membres qui le composent.

Pour le cas où la vacance excéderait un an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Assemblée générale ordinaire

Article 13 - Composition de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Est titulaire d'un droit de vote tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour du vote, à jour de ses cotisations.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas titulaires du droit de vote. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 14 - Fonctionnement et rôle de l'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit chaque année au cours du troisième trimestre. Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est publiée ou adressée par tout moyen aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Le vote par procuration est autorisé par l'intermédiaire d'un membre titulaire d'un droit de vote qui ne peut détenir plus de deux procurations. Le représentant légal de licencié(s) mineurs de moins de seize ans ne peut donner procuration que pour sa propre voix.

Procurations et représentation de mineurs ne sont pas cumulables.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire

Article 15 - Fonctionnement et rôle de l'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts sur proposition soit du Comité Directeur, soit de la majorité des membres de l'Association.

Elle statue également sur la dissolution, l'aliénation de tout bien immobilier appartenant à l'Association sur proposition du Comité Directeur.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Finances

Article 16 - Ressources

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ;
- de subventions ;
- de dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- de ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte devant le Comité Directeur et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Article 17 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 - Publicité

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

Article 19 - Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à ARVIEUX le 30 décembre 2017 sous la présidence de M PELLIGOTTI Jean-Luc assisté de Mme AYMES Karine.

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Le président, le 30/12/2017

Jean-Luc PELLIGOTTI



La secrétaire, le 30/12/2017

Karine AYMES

